



Ville de Figéac
Services Techniques
N/REF : MA/09/10/25

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figéac,
VU la demande du 08 octobre 2025, par Monsieur Yoan BARNISCA, pour la société BAR BAT – 96 avenue du Père Daniel Brottier, 31600 MURET (SIRET : 84174987200021), à effet d'occuper le domaine public avec une nacelle,
CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux, il convient de réglementer la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : La société BAR BAT est autorisée à occuper le domaine public avec une nacelle pour des travaux d'enlèvement de toiture au 51 allée Victor Hugo sous réserve des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable le **mercredi 15 octobre 2025 de 08h00 à 18h00**.

ARTICLE 3 : La circulation sera alternée par signaux K10. Deux agents devront être placés à chaque extrémité du chantier munis de piquets K10 et de gilets haute visibilité de classe 2.

ARTICLE 4 : Il est porté à la connaissance de la société :

- Qu'aucune autorisation ne pourra être délivrée allée Victor Hugo du 27 octobre au 17 novembre en raison de travaux prévus au carrefour Clémenceau / Griffoul.
- Que la nuisance sur la voirie doit être minimale.

ARTICLE 5 : Cette occupation est soumise à redevance selon délibération du Conseil Municipal :
Surface occupée par la nacelle : (2.5 m x 5 m) x 1 jour x 0,60 € = 7,50 €

ARTICLE 6 : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, la société BAR BAT prendra toutes dispositions utiles, notamment vis à vis des usagers de la voirie.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier, par le pétitionnaire.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie – Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FIGEAC, le 09 OCT. 2025
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES

Copies : Service Population
Centre hospitalier – CIS
Grand-Figeac
Service collecte
Informations municipales
Cars DELBOS
finances

